



PREFET DU NORD

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 341 - DECEMBRE 2014**

# SOMMAIRE

## 59\_D D P P\_Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord

Arrêté N °2014331-0009 - Arrêté préfectoral N ° 2014-188 fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires mandatés dans le cadre des opérations de police sanitaire et de protection animale pour l'année civile 2015	1
Arrêté N °2014331-0010 - Arrêté préfectoral n ° 2014-187 fixant les mesures techniques relatives à la prophylaxie bovine, ovine et caprine dans le département du Nord	5

## 59\_Etablissements hospitaliers

### Centre Hospitalier de Fourmies

Décision N °2014310-0010 - Décision portant délégation de signature ADMISSIONS	12
Décision N °2014310-0011 - Décision portant délégation de signature Administrateur de Garde	15
Décision N °2014310-0012 - Décision portant délégation de signature PSYCHIATRIE- HOSPITALISATION SOUS CONTRAINTE	18
Décision N °2014310-0013 - Décision portant délégation de signature Contrats d'engagement des personnels non médicaux	21
Décision N °2014310-0014 - Décision portant délégation de signature ORDONNATEUR	24
Décision N °2014310-0015 - Décisions portant délégation de signature Achats Systèmes d'Information	26
Décision N °2014310-0016 - Décisions portant délégation de signature Achats et Prestations d'Urgence	29
Décision N °2014310-0017 - Décisions portant délégation de signature Achats, Prestations et Travaux courants	32
Décision N °2014310-0018 - Décision portant délégation de signature Contrats d'engagement des personnels médicaux	35

## 59\_Préfecture du Nord

### Secrétariat général

Arrêté N °2014325-0006 - Arrêté préfectoral définissant les modalités de répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation pour l'établissement et la mise en oeuvre des documents d'urbanisme pour l'année 2014	38
Arrêté N °2014338-0002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire	41
Arrêté N °2014338-0003 - Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire	43
Arrêté N °2014338-0004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire	45

Arrêté N °2014338-0005 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire	47
Arrêté N °2014338-0006 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire	49

### **R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Décision N °2014321-0022 - decision portant fixation de la dotation globalisee commune pour l'année 2014 de l'Association Les Papillons Blancs de Maubeuge située 251, rue du Pont de Pierre à Maubeuge Cedex Finess : 590 800 231	51
Décision N °2014323-0007 - décision portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2014 de l'Association La Maison des Enfants située Château de la Huda BP 09 à Trélon Finess : 590 800 249	56
Décision N °2014324-0013 - decision portant fixation de la dotation globalisee commune pour l'année 2014 de l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie « ALEFPA » située Centre Vauban - Bâtiment Lille- 199/201 rue Colbert à Lille Finess : 590 799 730	61
Décision N °2014335-0020 - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014 de l'A.F.P.B. de Denain et environs (Association Familiale des Papillons Blancs de Denain et environs) située Zone Activités des Pierres Blanches - 1 rue Louis Petit à DENAIN N ° FINESS : 590800223	66



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2014331-0009**

**signé par**  
**Joëlle FELIOT, directrice départementale de la Protection des Populations du Nord**

**le 27 Novembre 2014**

**59\_D D P P\_Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord**

Arrêté préfectoral N ° 2014-188 fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires mandatés dans le cadre des opérations de police sanitaire et de protection animale pour l'année civile 2015

PREFET DU NORD

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES  
POPULATIONS DU NORD

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014-188  
FIXANT LES TARIFS DE REMUNERATION DES  
VETERINAIRES MANDATÉS DANS LE CADRE DES  
OPERATIONS DE POLICE SANITAIRE ET DE  
PROTECTION ANIMALE POUR L'ANNEE CIVILE  
2015**

**LE PRÉFET DE LA REGION NORD – PAS-DE-CALAIS  
PREFET DU NORD  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 203-10 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** les avis du représentant du Conseil régional de l'ordre des vétérinaires et du représentant du syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral en date du 26 novembre 2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2014 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les budgets de l'Etat à Madame Joëlle FELIOT Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord ;

**Considérant** la possibilité de mandater des vétérinaires pour la réalisation de contrôles ou d'expertises en matière de *protection animale* prévue par l'article L. 203.8 du code rural et de la pêche maritime ;

**SUR** la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe la rémunération sur le budget de l'Etat des prestations de police sanitaire et de protection animale effectuées par les vétérinaires mandatés pour les opérations menées du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015 et non tarifées par arrêté ministériel.

**Article 2** : Les tarifs de rémunération définis à l'article 1<sup>er</sup> sont fixés hors taxe dans tous les cas.

S'ils ne sont pas fournis par l'administration, les médicaments, matériels et supports de prélèvements nécessaires sont facturés à l'administration par le vétérinaire sanitaire mandaté.

**Article 3** : Les actes accomplis par les vétérinaires mandatés et non explicitement prévus par un arrêté ministériel spécifique sont rétribués au tarif ci-après :

- Les visites exécutées par les vétérinaires mandatés, la visite comprenant, suivant les cas :
  - les actes nécessaires au diagnostic ;
  - le marquage des animaux malades et contaminés ;
  - la prescription des mesures sanitaires à respecter ;
  - le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à la levée de l'arrêté préfectoral ;
  - les autres missions éventuellement demandées par l'administration ;
  - le rapport de visite et la rédaction des documents administratifs nécessaires.
  - ➔ par visite effectuée :
    - intervention de moins d'une demi-heure : 3 AMV,
    - par heure d'intervention supplémentaire : 6 AMV ;
- Les heures de présence effectuées par les vétérinaires mandatés à la demande de l'administration ou sur réquisition par celle-ci en cas d'épizootie importante :
  - ➔ par heure de présence : 6 AMV ;
- Les autopsies (y compris le rapport) effectuées sur les bovins, équidés, ovins, caprins, porcins, camélidés, carnivores, rongeurs, oiseaux, poissons et éventuellement animaux sauvages ou réputés tels :
  - ➔ bovins, équidés, camélidés : 6 AMV,
  - ➔ ovins, caprins, porcins : 4 AMV,
  - ➔ carnivores : 4 AMV,
  - ➔ rongeurs, oiseaux, poissons : 2 AMV ;
- Les injections médicamenteuses (non compris les produits utilisés) pour les bovins, équidés, ovins, caprins, camélidés, rongeurs, oiseaux et éventuellement animaux sauvages ou réputés tels :
  - ➔ par injection diagnostique, quelle que soit l'espèce : 1/5 d'AMV ;
- Les prélèvements de sang effectués sur les bovins, équidés, ovins, caprins, porcins, camélidés, carnivores, rongeurs, oiseaux, poissons et éventuellement animaux sauvages ou réputés tels :
  - ➔ prise de sang chez les bovins, équidés, camélidés : 1/5 d'AMV,
  - ➔ prise de sang sur ovin ou caprin : 1/10 d'AMV,
  - ➔ prise de sang sur porcins : 1/5 d'AMV,
  - ➔ prélèvement de sang sur buvard chez les porcins : 1/10 d'AMV ;
- Les prélèvements de méconium sur les oiseaux :
  - ➔ par méconium : 1/10 d'AMV ;
- Les prélèvements de lait :
  - ➔ par prélèvement, quelle que soit l'espèce : 1/5 d'AMV ;
- Les prélèvements portant sur les organes génitaux femelles ou les enveloppes fœtales des bovins, équidés, ovins, caprins, camélidés et porcins :
  - ➔ ovins et caprins, par animal prélevé : ½ AMV,
  - ➔ bovins, camélidés, équidés, porcins, par animal prélevé : ½ AMV.
- Les prélèvements portant sur les organes génitaux mâles des bovins, équidés, ovins, caprins, camélidés et porcins :
  - ➔ ovins et caprins, par animal prélevé : ½ AMV,
  - ➔ bovins, camélidés, équidés, porcins, par animal prélevé : 1 AMV ;
- Les prélèvements cutanés sur les différentes espèces d'animaux domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire :
  - ➔ par animal prélevé : 6 AMV ;
- Les prélèvements d'aphtes ou de muqueuse sur les différentes espèces d'animaux domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire :

→ par animal prélevé : ½ AMV ;

➤ Les prélèvements du système nerveux central des animaux domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire :

→ par animal prélevé : 1 AMV (hors matériel à usage unique nécessaire au prélèvement).

**Article 4 :** Les actes d'identification des animaux (non compris la fourniture des repères) que nécessite éventuellement l'application des mesures de police sanitaire sont tarifés de la façon suivante :

- ovins et caprins, par animal marqué : 1/10 d'AMV,
- bovins, porcins, par animal marqué : 1/5 d'AMV,
- camélidés, équins, carnivores (pose de transpondeur), par animal marqué : ½ AMV.

**Article 5 :** Les rapports demandés par l'administration, à l'exclusion des rapports de visites ou des rapports d'autopsie, sont tarifés comme suit : 4 AMV.

**Article 6 :** Pour les déplacements occasionnés pour l'exécution des opérations prévues par le présent arrêté, les vétérinaires mandatés perçoivent :

- une indemnité kilométrique calculée selon les mêmes modalités que celles applicables aux personnels civils de l'Etat conformément aux dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,
- et une rémunération du temps de déplacement fixée forfaitairement à 1/15 d'AMV par km parcouru.

**Article 7 :** La rémunération des prestations dues au titre du présent arrêté sera mandatée au vu du rapport correspondant, transmis dans un délai compatible avec l'exécution des mesures de police sanitaire.

**Article 8 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et communiqué à l'ensemble des vétérinaires sanitaires opérant sur le département du Nord.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lille, le 27 novembre 2014



Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice de la Direction départementale  
de la Protection des Populations

Joëlle FELIOT



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2014331-0010**

**signé par**  
**Joëlle FELIOT, directrice départementale de la Protection des Populations du Nord**

**le 27 Novembre 2014**

**59\_D D P P\_Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord**

Arrêté préfectoral n ° 2014-187 fixant les mesures techniques relatives à la prophylaxie bovine, ovine et caprine dans le département du Nord



**PREFET DU NORD**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES  
POPULATIONS  
DU NORD**

**ARRETE PREFECTORAL n° 2014- 187 FIXANT LES MESURES TECHNIQUES  
RELATIVES A LA PROPHYLAXIE BOVINE, OVINE ET CAPRINE DANS LE  
DEPARTEMENT DU NORD**

**LE PREFET DE LA REGION NORD – PAS-DE-CALAIS  
PREFET DU NORD  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.201-1 à L.201-13, L.223-4, L.221-1, D.201-1, R.201-5, D221-1, D.221-2, D.221-3, R224-3 et R224-13 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012 instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 novembre 2006 modifié fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 modifié fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

**VU** l'arrêté du 22 septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Joëlle FELIOT, Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord ;

Considérant la situation sanitaire du cheptel bovin du Nord ;

Considérant l'avis des membres de la commission bipartite des prophylaxies du bétail du 17 novembre 2014 ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations du Nord ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – Mesures générales relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose des bovinés et des caprins**

Les mesures techniques et administratives de lutte contre la tuberculose des bovinés et des caprins sont définies par l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé.

## **ARTICLE 2 – Mesures définies localement relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose des bovinés**

En application de l'article 13-III de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé, les troupeaux de bovinés officiellement indemnes de tuberculose bovine du Nord sont dispensés de l'obligation de dépistage collectif périodique, sauf dispositions contraires ci-après.

En application de l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé, un dépistage collectif périodique est maintenu pour les troupeaux de bovinés du Nord présentant un risque sanitaire particulier, soit en raison d'un risque d'exposition accru, soit en raison d'un risque particulier pour la santé publique ou animale, selon les modalités suivantes :

1<sup>er</sup> cas : les troupeaux laitiers livrant directement au consommateur du lait cru ou des produits au lait cru font l'objet d'un dépistage triennal (dépistage dans un tiers des communes du département par rotation) par intradermotuberculation comparative des bovinés âgés de 24 mois ou plus présents dans l'atelier laitier.

2<sup>ème</sup> cas : les troupeaux ayant recouvré leur qualification après avoir été reconnus atteints de tuberculose et les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté, font l'objet d'un dépistage annuel pendant une période d'un à dix ans selon les modalités précisées par une décision individuelle du préfet au regard de leur situation sanitaire spécifique et conformément aux instructions nationales en vigueur.

Sauf décision préfectorale individuelle contraire :

- ces troupeaux sont dépistés par intradermotuberculation des bovinés âgés de 24 mois ou plus présents lors du contrôle annuel ;
- tout boviné âgé de 6 semaines ou plus de ces troupeaux fait l'objet d'une intradermotuberculation simple ou comparative dans les 30 jours précédant sa sortie vers un établissement d'élevage titulaire d'attestations sanitaires vertes ou susceptible de l'être.

Pour les campagnes 2012-2013, 2013-2014 et jusqu'au 31 décembre 2015, le dépistage annuel de la tuberculose bovine dans ces cheptels est exclusivement effectué par intradermotuberculation comparative, avec une participation financière de l'Etat conformément à l'arrêté du 31 octobre 2012 susvisé.

3<sup>ème</sup> cas : les troupeaux présentant des non-conformités récurrentes ou importantes en matière d'identification, de circulation des animaux ou de respect des conditions de maintien de la qualification officiellement indemne de tuberculose font l'objet d'un dépistage annuel par intradermotuberculation simple ou comparative des bovinés âgés de 24 mois ou plus.

Ces troupeaux sont reconnus à risque sanitaire par une décision individuelle du préfet. Le statut de ces troupeaux est révisé chaque année en fin de campagne de prophylaxie.

## **ARTICLE 3 – Mesures générales relatives à la prophylaxie collective de la brucellose des bovinés**

Les mesures techniques et administratives de lutte contre la brucellose des bovinés sont définies par l'arrêté du 22 avril 2008 susvisé.

## **ARTICLE 4 – Mesures définies localement relatives à la prophylaxie collective de la brucellose des bovinés**

Les troupeaux officiellement indemnes de brucellose du Nord font l'objet d'un dépistage collectif annuel selon les modalités prévues par l'article 15-II du 22 avril 2008 susvisé.

En application de l'article 6 de l'arrêté du 22 avril 2008 susvisé, des mesures de surveillance renforcées peuvent être prescrites par décision individuelle du préfet dans les troupeaux présentant un risque sanitaire particulier.

## **ARTICLE 5 – Mesures générales relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique**

Les mesures techniques et administratives de lutte contre la leucose bovine enzootique sont définies par l'arrêté du 31 décembre 1990 susvisé.

## **ARTICLE 6 – Mesures définies localement relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique**

Les troupeaux officiellement indemnes de leucose bovine enzootique du Nord font l'objet d'un dépistage collectif quinquennal (dépistage collectif synchronisé de tous les troupeaux une fois tous les cinq ans) selon les modalités prévues par l'article 13 de l'arrêté du 31 décembre 1990 susvisé.

En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 31 décembre 1990 susvisé, des mesures de surveillance renforcées peuvent être prescrites par décision individuelle du préfet dans les troupeaux présentant un risque sanitaire particulier.

## **ARTICLE 7 – Mesures générales relatives à la prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine**

Les mesures techniques et administratives de lutte contre la brucellose ovine et caprine sont définies par l'arrêté du 10 octobre 2013 susvisé.

## **ARTICLE 8 – Mesures définies localement relatives à la prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine**

En application de l'article 19 de l'arrêté du 10 octobre 2013 susvisé, les troupeaux officiellement indemnes de brucellose du Nord font l'objet d'un dépistage collectif triennal (dépistage collectif dans un tiers des communes du département par rotation), à l'exception des troupeaux livrant directement au consommateur du lait cru ou des produits au lait cru et qui font l'objet d'un dépistage annuel.

En application de l'article 4 de l'arrêté du 10 octobre 2013 susvisé, des mesures de surveillance renforcées peuvent être prescrites par décision individuelle du préfet dans les troupeaux présentant un risque sanitaire particulier.

## **ARTICLE 9 – Mesures générales relatives à la prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) et de l'hypodermose bovine (varon)**

Les mesures de lutte contre l'IBR et le varon sont définies respectivement par les arrêtés du 26 novembre 2006 et du 21 janvier 2009 susvisés.

## **ARTICLE 10 – Mesures définies localement relatives à la prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) et de l'hypodermose bovine (varon)**

Eu égard à la situation particulière du département du Nord, frontalier de la Belgique :

- les cheptels dont tout ou partie des bovinés séjournent ou pâturent dans la zone frontalière de la Belgique définie en annexe, ainsi que certains cheptels tirés au sort annuellement hors de cette zone, font l'objet d'un dépistage sérologique au regard de l'hypodermose sur les bovins testés au titre de la prophylaxie de la brucellose, de la leucose enzootique ou de l'IBR sur un prélèvement de lait de tank livré en janvier ou sur des prélèvements sanguins réalisés entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 31 janvier. En cas d'infestation par l'hypodermose révélée par un de ces examens, l'ensemble des bovins du cheptel doit faire l'objet d'un traitement préventif hypodermicide à base d'endectocide administré par le vétérinaire sanitaire avant le 1<sup>er</sup> mars ;

- si un foyer d'hypodermose avec lésions est découvert sur le territoire départemental, les mesures décrites ci-dessus sont appliquées aux cheptels dont tout ou partie des bovinés séjournent ou pâturent dans la zone péri-focale (commune du foyer et communes dont tout ou partie du territoire se situe à 5 km ou moins du territoire de la commune du foyer) ;

- tout boviné introduit dans un cheptel du département en provenance d'une zone ou d'un cheptel non officiellement reconnu(e) assaini(e) ou indemne au regard de l'hypodermose, ou porteur de lésion d'hypodermose après un contrôle tactile, doit faire l'objet d'un traitement curatif hypodermicide à base d'endectocide administré par le vétérinaire sanitaire dans un délai de quinze jours après son introduction.

## **ARTICLE 11 – Modalités pratiques de gestion des prophylaxies**

Les modalités pratiques de gestion des prophylaxies sont définies dans une circulaire annuelle, validée par la Direction départementale de la protection des populations, qui est transmise en début de campagne à



## ANNEXE

DEFINITION DE LA ZONE FRONTALIERE POUR LA PROPHYLAXIE DE  
L'HYPODERMOSE BOVINE

ARRONDISSEMENTS	COMMUNES	
AVESNES / HELPE	AIBES AMFROIPRET ANOR ASSEVENT BAIVES BAVAY BEAURIEUX BELLIGNIES BERELLES BERMERIES BERSILLIES BETTIGNIES BETTRECHIES BOUSIGNIES-SUR-ROC BOUSSOIS BRY CLAIRFAYTS COLLERET COUSOLRE ECCLES ELESMES EPPE-SAUVAGE ETH FEIGNIES FELLERIES FLAMENGRIE (LA) FOURMIES FRASNOY GLAGEON GOGNIES-CHAUSSEE GOMMEGNIES	GUSSIGNIES HESTRUD HON-HERGIES HOUDAIN-LEZ-BAVAY JENLAIN JEUMONT LIESSIES LOCQUIGNOL LONGUEVILLE (LA) MAIRIEUX MARPENT MAUBEUGE MOUSTIER-EN-FAGNE OBIES OHAIN PREUX-AU-SART QUIVELON RECQUIGNIES SARS-POTERIES SOLRE-LE-CHÂTEAU SOLRINNES SAINT-WAAST-LA-VALLEE TAISNIERES-SUR-HON TRELON VIEUX-RENG VILLERS-SIRE-NICOLE VILLERS-POL WALLERS-EN-FAGNE WARGNIES-LE-GRAND WARGNIES-LE-PETIT WILLIES
DOUAI	AIX LANDAS NOMAIN	ORCHIES SAMEON
DUNKERQUE	BAILLEUL BAMBECQUE BERTHEN BOESCHEPE BRAY-DUNES CAESTRE EECKE FLETRE GHYVELDE GODEWAERSVELDE HERZEELE HONDSCHOOTE HOUTKERQUE KILLEM METEREN	MOERES (LES) NIEPPE OOST-CAPPEL OUDEZEELE REXPOEDE SAINT-JANS-CAPPEL STEENVOORDE STEENWERCK TERDEGHEM TETEGHEM UXEM WARHEM WEST-CAPPEL WINNEZEELE ZUYDCOOTE

LILLE	VILLENEUVE-D'ASCQ ANSTAING ARMENTIERES BACHY BAISIEUX BOIS-GRENIER BONDUES BOURGHELLES BOUSBECQUE BOUVINES CAMPBIN-EN-PEVELE CHAPELLE-D'ARMENTIERES (LA) CHERENG COBRIEUX COMINES CROIX CYSOING DEULEMONT ENNETIERES-EN-WEPPES ERQUINGHEM-LYS FOREST-SUR-MARQUE FRELINGHIEN GENECH GRUSON HALLUIN	HEM HOUPLINES LANNOY LEERS LINSELLES LYS-LEZ-LANNOY MOUCHIN MOUVAUX NEUVILLE-EN-FERRAIN PERENCHIES PREMESQUES QUESNOY-SUR-DEULE RONCQ ROUBAIX SAILLY-LEZ-LANNOY TOUFFLERS TOURCOING TRESSIN VERLINGHEM WANNEHAIN WARNETON WASQUEHAL WATTRELOS WERVICQ-SUD WILLEMS
VALENCIENNES	BRUILLE-SAINT-AMAND CHATEAU-L'ABBAYE CONDE-SUR-ESCAUT CRESPIN CURGIES ESCAUPONT ESTREUX FLINES-LEZ-MORTAGNE FRESNES-SUR-ESCAUT HERGNIES LECELLES MAULDE MORTAGNE-DU-NORD NIVELLES ODOMEZ ONNAING	QUAROUBLE QUIEVRECHAIN RAISMES ROMBIES-ET-MARCHIPONT ROSULT RUMEGIES SARS-ET-ROSIERES SEBOURG SAINT-AMAND-LES-EAUX SAINT-AYBERT SAINT-SAULVE THIVENCELLE THUN-SAINT-AMAND VICQ VIEUX-CONDE



PREFET DU NORD

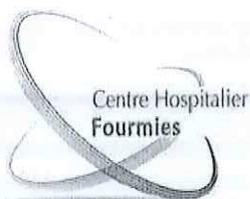
## **Décision n ° 2014310-0010**

**signé par  
Caroline HENNION, directrice du Centre Hospitalier de Fourmies**

**le 06 Novembre 2014**

**59\_Etablissements hospitaliers  
Centre Hospitalier de Fourmies**

Décision portant délégation de signature  
ADMISSIONS



## DELEGATION DE SIGNATURE

### Décision portant délégation de signature ADMISSIONS

*Vu la décision de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 4 novembre 2014 portant nomination de Madame Caroline HENNION, Directrice d'Hôpital Hors Classe au Centre Hospitalier de Fourmies (Fourmies) à partir du 6 novembre 2014*

*Vu le Code de la santé publique, notamment son article L 6143-7.*

*Vu le Décret 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires.*

#### Article 1<sup>er</sup> :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Fourmies, délégation est donnée à Monsieur Claude DUBOCAGE, Responsable des Finances, Contrôle de Gestion, Bureau des Entrées et des Budgets annexes, à effet de signer au nom du Directeur de l'établissement les documents relatifs :

- les actes de décès,
- les actes de naissance.

#### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude DUBOCAGE, subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Sonia THIEBEAUX, Madame Nathalie LEFEBVRE, Madame Murielle MERCIER, Madame Catherine MERCIER, Madame Marcelle LAGNEAU, Madame Catherine BOUTE, Monsieur Jean-Marie MENSUELLE, en vue de signer les déclarations de décès.

- Madame Géraldine BOUA, Madame Sonia THIEBEAUX, Madame Murielle MERCIER, Madame Elise GODIN, Madame Delphine COHIDON, en vue de signer les actes de naissance.

#### Article 3 :

La présente décision sera communiquée au conseil de surveillance et notifié aux personnes précitées.

Article 4 :

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire et éventuellement d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant la date de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou directement d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille ou directement d'un recours devant le Tribunal dans le même délai suivant la date de notification.

Article 5 :

Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Fourmies est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes de la Préfecture du Nord.

Fait à Fourmies  
Le 6 novembre 2014



**Caroline HENNION**



Mercier





PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014310-0011**

**signé par  
Caroline HENNION, directrice du Centre Hospitalier de Fourmies**

**le 06 Novembre 2014**

**59\_Etablissements hospitaliers  
Centre Hospitalier de Fourmies**

Décision portant délégation de signature  
Administrateur de Garde



## DELEGATION DE SIGNATURE

### Décision portant délégation de signature Administrateur de Garde

*Vu la décision De Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 4 novembre 2014 portant nomination de Madame Caroline HENNION, Directrice d'Hôpital Hors classe au Centre Hospitalier de Fourmies (59) à compter du 6 novembre 2014*

*Vu le Code de la santé publique, notamment son article L 6143-7*

#### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L6143-7 du Code de la Santé publique, Madame Caroline HENNION, Directrice du Centre Hospitalier de Fourmies délègue sa signature :

- Monsieur Eric DOUEZ
- Monsieur Claude DUBOCAGE
- Madame Christelle PAILLA
- Madame Pascale KELLER
- Monsieur Frédéric CAYLAR
- Madame Sophia BENJEMIA

Aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'art 2 de la présente décision.

#### **Article 2 :**

Pendant la période de garde administrative ( définie par le règlement intérieur de l'établissement et fixée par le tableau de garde administrative ) les personnes précitées sont autorisées à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement
- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
- de l'admission, du séjour et de la sortie des patients ( y compris les patients admis sans leur consentement –hospitalisation complète ou programme de soins telle que décrite dans la loi N°2001-803 modifiée et du décret N°2011-803 modifié relatifs aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge)
- du décès des patients
- de la sécurité des personnes et des biens
- des moyens de l'établissement notamment en situation de crise

...//...

- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise
- de la gestion des personnels (avec le cas échéant la mise en œuvre de la suspension conservatoire)
- de la signature de bons de commande relatifs à tous travaux ou prestations urgents.

Article 3:

A l'issue de sa garde, le Directeur de garde, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié est tenu de rendre compte au Chef d'établissement des décisions prises en son nom.

Article 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire et éventuellement d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant la date de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou directement d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille ou directement d'un recours devant le Tribunal dans le même délai suivant la date de notification.

Article 5:

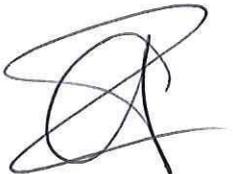
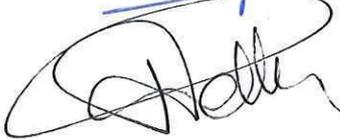
Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Fourmies est chargée de l'exécution de la présente décision

Article 6:

La présente décision sera publiée au recueil des Actes de la Préfecture du Nord, communiquée aux membres du Conseil de Surveillance et notifiée aux intéressés

Fait à Fourmies

Le 6 novembre 2014

  
  
**La Directrice**  
**Caroline HENNION**



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014310-0012**

**signé par**  
**Caroline HENNION, directrice du Centre Hospitalier de Fourmies**

**le 06 Novembre 2014**

**59\_Etablissements hospitaliers**  
**Centre Hospitalier de Fourmies**

Décision portant délégation de signature  
PSYCHIATRIE- HOSPITALISATION SOUS  
CONTRAINTE



## DELEGATION DE SIGNATURE

### Décision portant délégation de signature PSYCHIATRIE–HOSPITALISATION SOUS CONTRAINTE

*Vu la décision de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 4 novembre 2014 portant nomination de Madame Caroline HENNION, Directrice d'Hôpital Hors Classe au Centre Hospitalier de Fourmies (Fourmies) à partir du 6 novembre 2014*

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L 6143-7

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge

Vu la loi N°2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge

Vu le Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques

Vu le Décret n°2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge

Vu le décret N°2014-897 du 15 août 2014 modifiant la procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques sans consentement

Vu l'article L 3211-2-1 du Code de la Santé Publique relatif aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques

Vu l'article R3211-1 du Code de la Santé Publique relatif au programme de soins en ambulatoire des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques

#### Décide :

#### Article 1<sup>er</sup> :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Fourmies, délégation est donnée à Monsieur SCOTTI Frédéric Responsable des Affaires Juridiques et Soins sans Consentement, au nom de Madame la Directrice de l'établissement les documents relatifs aux hospitalisations complètes ou programme de soins en ambulatoire, à la levée de la mesure de soins sous contrainte et à la sortie du patient.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur SCOTTI, subdélégation est donnée à Madame KELLER Pascale, Cadre Supérieur de Santé en charge de la Direction des Soins Infirmiers ; subdélégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric SCOTTI, Responsable des Affaires Juridiques et Soins sans Consentement.

Article 3 :

En cas d'empêchement de Monsieur SCOTTI et de Madame KELLER, subdélégation est donnée à l'administrateur de garde.

Article 4 :

La présente décision sera :

- Notifiée aux intéressés
- Publiée au Recueil des Actes de la Préfecture du Nord
- Communiquée aux membres du Conseil de Surveillance

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire et éventuellement d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant la date de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou directement d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille ou directement d'un recours devant le Tribunal dans le même délai suivant la date de notification.

Article 6

Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Fourmies est chargée de l'exécution de cette décision.

Fait à Fourmies

Le 6 novembre 2014

**Caroline HENNION**



KELLEN P



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014310-0013**

**signé par**  
**Caroline HENNION, directrice du Centre Hospitalier de Fourmies**

**le 06 Novembre 2014**

**59\_Etablissements hospitaliers**  
**Centre Hospitalier de Fourmies**

Décision portant délégation de signature  
Contrats d'engagement des personnels non  
médicaux



## DELEGATION DE SIGNATURE

# Décision portant délégation de signature Contrats d'engagement des personnels non médicaux

*Vu la décision de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 4 novembre 2014 portant nomination de Madame Caroline HENNION, Directrice d'Hôpital Hors Classe au Centre Hospitalier de Fourmies (Fourmies) à partir du 6 novembre 2014*

*Vu l'art L6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du Directeurs des Etablissements publics de santé*

*Vu l'art L6112-1 du Code de la Santé publique relatif aux missions de service publics des établissements publics de santé.*

### **Décide :**

#### Article 1<sup>er</sup> :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Fourmies, délégation est donnée à Madame Sophia Benjemia, Cadre Supérieur de Santé, Chargée des Ressources Humaines l'Etablissement :

- à la conclusion des actes d'engagement des personnels non médicaux dans le respect de la stricte continuité du service public hospitalier.

#### Article 2 :

La présente décision sera :

-communiquée au conseil de surveillance et notifié aux personnes précitées.

-publiée au recueil des actes de la Préfecture du Nord

#### Article 3:

Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire et éventuellement d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant la date de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou directement d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille ou directement d'un recours devant le Tribunal dans le même délai suivant la date de notification.

...//...

Article 4:

Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Fourmies est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fourmies  
le 6 novembre 2014

**Caroline HENNION**





PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014310-0014**

**signé par**  
**Caroline HENNION, directrice du Centre Hospitalier de Fourmies**

**le 06 Novembre 2014**

**59\_Etablissements hospitaliers**  
**Centre Hospitalier de Fourmies**

Décision portant délégation de signature  
ORDONNATEUR



## DELEGATION DE SIGNATURE

# Décision portant délégation de signature ORDONNATEUR

*Vu la décision De Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 4 novembre 2014 portant nomination de Madame Caroline HENNION, Directrice d'Hôpital Hors classe au Centre Hospitalier de Fourmies (59) à compter du 6 novembre 2014*

*Vu le Code de la santé publique, notamment son article L 6143-7.*

### **Décide :**

#### Article 1<sup>er</sup> :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Fourmies, délégation est donnée à Monsieur Claude DUBOCAGE, Responsable des Finances, Contrôle de Gestion , Bureau des Entrées et des Budgets annexes, à effet de signer en qualité d'Ordonnateur Délégué, tous les mandats de paiements et bordereaux récapitulatifs relatifs aux dépenses des budgets de l'établissement ainsi que tous les titres et bordereaux récapitulatifs aux recettes de l'établissement dans le strict respect de la continuité du service public hospitalier.

#### Article 2 :

La présente décision sera communiquée au conseil de surveillance et notifié à l'intéressé

#### Article 3 :

*Le présent décret* peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire et éventuellement d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant la date de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou directement d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille ou directement d'un recours devant le Tribunal dans le même délai suivant la date de notification.

#### Article 4 :

Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Fourmies est chargée de l'exécution de la présente décision.

#### Article 5:

La présente décision sera publiée au recueil des actes de la Préfecture du Nord.

Fait à Fourmies

Le 6 novembre 2014

La Directrice  
**Caroline HENNION**



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014310-0015**

**signé par  
Caroline HENNION, directrice du Centre Hospitalier de Fourmies**

**le 06 Novembre 2014**

**59\_Etablissements hospitaliers  
Centre Hospitalier de Fourmies**

Décisions portant délégation de signature  
Achats Systèmes d'Information



## DELEGATION DE SIGNATURE

### Décisions portant délégation de signature Achats Systèmes d'Information

*Vu la décision De Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 4 novembre 2014 portant nomination de Madame Caroline HENNION, Directrice d'Hôpital Hors classe au Centre Hospitalier de Fourmies (59) à compter du 6 novembre 2014*

*Vu le Code de la santé publique, notamment son article L 6143-7*

#### Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Fourmies, délégation est donnée à Monsieur Frédéric CAYLAR, Responsable des Systèmes d'Information en vue de signer les bons de commande relatifs :

- aux bons de commande d'un montant inférieur à 4000€ (quatre mille €).

#### Article 2:

En cas d'absence de Monsieur Frédéric CAYLAR, subdélégation est donnée à Monsieur Eric DOUEZ, Responsable Services Economiques, Logistiques et Techniques pour signer les bons de commande d'un montant inférieur à 4000€ (quatre mille €)

#### Article 3:

La présente décision sera communiquée au conseil de surveillance et notifiée aux personnes précitées.

#### Article 4:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire et éventuellement d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant la date de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou directement d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille ou directement d'un recours devant le Tribunal dans le même délai suivant la date de notification.

#### Article 5:

Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Fourmies est chargé de l'exécution de la présente décision.

#### Article 6:

La présente décision sera publiée au recueil des actes de la Préfecture du Nord.

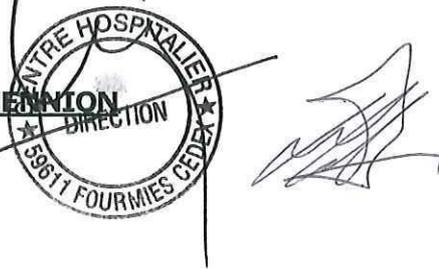
...//...

Article 7:

La présente décision annule et remplace toute décision antérieure relative aux achats systèmes d'information

Fait a Fourmies

6 novembre 2014

**Caroline HENNON**  




PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014310-0016**

**signé par**  
**Caroline HENNION, directrice du Centre Hospitalier de Fourmies**

**le 06 Novembre 2014**

**59\_Etablissements hospitaliers**  
**Centre Hospitalier de Fourmies**

Décisions portant délégation de signature  
Achats et Prestations d'Urgence



## DELEGATION DE SIGNATURE

### Décisions portant délégation de signature Achats et Prestations d'Urgence

*Vu la décision De Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 4 novembre 2014 portant nomination de Madame Caroline HENNIION, Directrice d'Hôpital Hors classe au Centre Hospitalier de Fourmies (59) à compter du 6 novembre 2014 ;*

*Vu le Code de la santé publique, notamment son article L 6143-7;*

#### Article 1:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Fourmies, délégation est donnée à Monsieur Eric DOUEZ en vue de signer les bons de commande relatifs :

- aux achats, prestations ou travaux d'urgence.

#### Article 2:

En cas d'absence de Monsieur DOUEZ, subdélégation est donnée à l'administrateur de garde, pour signer les actes relatifs aux prestations ou travaux d'urgence.

#### Article 3:

La présente décision sera communiquée au conseil de surveillance et notifiée aux personnes précitées.

#### Article 4:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire et éventuellement d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant la date de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou directement d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille ou directement d'un recours devant le Tribunal dans le même délai suivant la date de notification.

#### Article 5:

Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Fourmies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### Article 6:

La présente décision sera publiée au recueil des actes de la Préfecture du Nord et notifiée aux intéressés.

...//...

Article 7:

La présente décision annule et remplace toute décision antérieure relative aux achats et prestations d'urgence.

Fait a Fourmies

6 novembre 2014

**Caroline HENNION**



A large, stylized handwritten signature in black ink.



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014310-0017**

**signé par  
Caroline HENNION, directrice du Centre Hospitalier de Fourmies**

**le 06 Novembre 2014**

**59\_Etablissements hospitaliers  
Centre Hospitalier de Fourmies**

Décisions portant délégation de signature  
Achats, Prestations et Travaux courants



## DELEGATION DE SIGNATURE

### Décisions portant délégation de signature Achats, Prestations et Travaux courants

*Vu la décision De Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 4 novembre 2014 portant nomination de Madame Caroline HENNION, Directrice d'Hôpital Hors classe au Centre Hospitalier de Fourmies (59) à compter du 6 novembre 2014 ;*

*Vu le Code de la santé publique, notamment son article L 6143-7 ;*

#### Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Fourmies, délégation est donnée à Monsieur Eric DOUEZ, Ingénieur Hospitalier chargé des Achats et Travaux, en vue de signer les bons de commande relatifs:

- aux achats, prestations ou travaux inférieurs ou égaux à 4000€ (quatre mille euros).

#### Article 2 :

En cas d'absence de Monsieur DOUEZ, subdélégation est donnée à M.PAUL Christian, Référent Hôtelier, pour signer les bons de commande relatifs aux achats, prestations ou travaux courants inférieurs ou égaux à 500 € (cinq cents euros).

#### Article 3 :

La présente décision sera communiquée au conseil de surveillance et notifiée aux personnes précitées.

#### Article 4:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire et éventuellement d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant la date de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou directement d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille ou directement d'un recours devant le Tribunal dans le même délai suivant la date de notification.

#### Article 5 :

Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Fourmies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes de la Préfecture du Nord et notifiée aux intéressés.

...//...

Article 7 :

La présente décision annule et remplace toute décision antérieure relative aux achats et prestations.

Fait a Fourmies

6 novembre 2014

~~Caroline HENNON~~



A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the stamp and extending downwards.



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014310-0018**

**signé par**  
**Caroline HENNION, directrice du Centre Hospitalier de Fourmies**

**le 06 Novembre 2014**

**59\_Etablissements hospitaliers**  
**Centre Hospitalier de Fourmies**

Décision portant délégation de signature  
Contrats d'engagement des personnels  
médicaux



## DELEGATION DE SIGNATURE

### Décision portant délégation de signature Contrats d'engagement des personnels médicaux

*Vu la décision de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 4 novembre 2014 portant nomination de Madame Caroline HENNIION, Directrice d'Hôpital Hors Classe au Centre Hospitalier de Fourmies (Fourmies) à partir du 6 novembre 2014*

*Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du Directeur des établissements de santé :*

*Vu l'art L6112-1 du Code de la Santé publique relatif aux missions de service publics des établissements publics de santé.*

#### **Décide :**

##### Article 1<sup>er</sup>:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Fourmies, délégation est donnée à Madame Sandrine JACQUESSON, Adjoint des Cadres, Chargée des Affaires Médicales de l'Etablissement :

- à la conclusion des actes d'engagement des personnels médicaux dans le respect de la stricte continuité du service public hospitalier.

##### Article 2 :

La présente décision sera :

- communiquée au conseil de surveillance et notifiée à l'intéressée.
- publiée au recueil des actes de la Préfecture du Nord.

##### Article 3:

Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire et éventuellement d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant la date de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou directement d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille ou directement d'un recours devant le Tribunal dans le même délai suivant la date de notification.

...//...

Article 4:

Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Fourmies est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fourmies

Le 6 novembre 2014

**Caroline HENNION**



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Jaques".



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014325-0006**

**signé par  
Gilles, BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord**

**le 21 Novembre 2014**

**59\_Préfecture du Nord  
Secrétariat général  
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté préfectoral définissant les modalités de répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation pour l'établissement et la mise en oeuvre des documents d'urbanisme pour l'année 2014

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la  
préfecture du Nord

Direction  
des relations avec les  
collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et  
de la maîtrise foncière

**Arrêté préfectoral définissant les modalités de répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation pour l'établissement et la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour l'année 2014**

---

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1614-9 et R1614-41 à 47 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

Vu la circulaire du 26 juillet 2013 des Ministres de l'Intérieur et de l'Égalité des Territoires et du Logement relative à la répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

Vu la circulaire du 17 juillet 2014 du Ministre de l'Intérieur relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation destiné à compenser les charges transférées en matière d'urbanisme au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme, indiquant le montant alloué au département du Nord pour l'année 2014 ;

Vu l'avis du collège des élus de la commission départementale de conciliation en matière de documents d'urbanisme du 3 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant désignation et délégation de signature à M.Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Pour l'année 2014, le barème départemental déterminant les conditions d'attribution du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation destiné à compenser les charges qui résultent de l'établissement des schémas de cohérence territoriale (SCOT), schémas de secteurs, plans locaux d'urbanisme (PLU), cartes communales et règlement locaux de publicité ainsi que la modification, de la révision ou de la mise en

compatibilité de ces documents ou des documents régis par l'article L123-19 du code de l'urbanisme (POS), est fixé comme suit :

- Élaboration ou révision d'un PLU intercommunal : 55 %
- Élaboration ou révision d'un PLU : 50 %
- Élaboration ou révision de carte communale : 45 %
- Procédures secondaires de PLU : 10 % (minimum de 50€)
- Procédures secondaires de POS : 3 %
- Élaboration ou révision d'un règlement local de publicité intercommunal : 16 %
- Élaboration ou révision d'un règlement local de publicité : 10 %

Les taux mentionnés ci-dessus s'appliquent à la tranche ferme des études.

Un bonus environnemental de 2 500 € est accordé pour les territoires concernés par une zone Natura 2000 et une ZNIEFF.

Article 2- La liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale bénéficiant en 2014 du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation visé à l'article 1<sup>er</sup> est fixée comme suit :

- Amfroipret
- Aubry du Hainaut
- Camphin en Pévèle
- Carnin
- Le Cateau Cambrésis
- Catillon sur Sambre
- Clairfayts
- Coutiches
- Douchy les Mines
- Glageon
- Gondecourt
- Hargnies
- Lambres lez Douai
- Loffre
- Maroilles
- Orchies
- Petite Forêt
- Le Quesnoy
- Radinghem en Weppes
- Vendegies au Bois
- Vieux Condé
- Walincourt Selvigny
- Wandignies Hamage
- Wannehain
- Wargnies le Grand
- Wattignies la Victoire
- Lille Métropole communauté urbaine

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et le directeur régional des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

**21 NOV. 2014**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Gilles BARSACQ



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2014338-0002**

**signé par  
Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques**

**le 04 Décembre 2014**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de  
l'habilitation dans le domaine funéraire



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord  
Direction de la réglementation et  
des libertés publiques – 1<sup>er</sup> bureau

**Arrêté préfectoral portant renouvellement  
de l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 prononçant jusqu'au 23 octobre 2014 l'habilitation dans le domaine funéraire de la chambre funéraire de la SARL « Pompes Funèbres ODOUX », sise 37, rue Mirabeau à MOUVAUX et gérée par Messieurs Benoît et Hervé HUE, sous le numéro 08-59-930 ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par les gérants ;

Considérant qu'une attestation du « Bureau APAVE » en date du 17 octobre 2014 établit la conformité technique des installations de cette chambre funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

**ARRETE**

Article 1 : L'établissement de la SARL « Pompes Funèbres ODOUX », sis 37, rue Mirabeau à MOUVAUX et géré par Messieurs Benoît et Hervé HUE, est habilité pour exercer, l'activité suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 14-59-930.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 23 octobre 2020.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le - 4 DEC. 2014

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Directeur de la réglementation  
et des Libertés Publiques  
Michel PLASSON



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014338-0003**

**signé par  
Michel PLASSON, directeur de la Règlementsation et des libertés publiques**

**le 04 Décembre 2014**

**59\_Präfecture du Nord  
Sécrtariat général  
DRLP - Direction Réglementsation et Libertés Publiques**

Arrêté portant modification de l'habilitation  
dans le domaine funéraire

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

**Arrêté portant modification de l'habilitation  
dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014, prononçant jusqu'au 30 juin 2019, l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Pompes Funèbres Musulmanes DAR EL SALAM », sise 11, Résidence Saint Martin - Rue Valériani à QUIEVRECHAIN et gérée par Monsieur Sébastien HAMMAD, sous le numéro 13-59-992 ;

Considérant l'adjonction de l'activité de transport de corps ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

**ARRETE**

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 27 juin 2013 est abrogé.

Article 2 : La SARL « Pompes Funèbres Musulmanes DAR EL SALAM », sise 11, Résidence Saint Martin - Rue Valériani à QUIEVRECHAIN et gérée par Monsieur Sébastien HAMMAD, est habilitée pour l'exercice des activités funéraires suivantes :

- ◆ Organisation des funérailles ;
- ◆ Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière.

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est 13-59-992.

Article 4 : La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 30 juin 2019.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le - 4 DEC. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Michel FLASSON



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014338-0004**

**signé par  
Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques**

**le 04 Décembre 2014**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de  
l'habilitation dans le domaine funéraire



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de  
l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2009 prononçant jusqu'au 31 octobre 2014, sous le numéro 08-59-257, l'habilitation de l'entreprise « Pompes Funèbres Prouvysiennes », sise Muid de la Maladrerie à PROUVY et exploitée par M. Pascal BRASSELET et Melle Jocelyne BRASSELET ;

Considérant la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par les responsables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

**ARRETE**

Article 1 : L'entreprise « Pompes Funèbres Prouvysiennes », sise Muid de la Maladrerie à PROUVY et exploitée par M. Pascal BRASSELET et Melle Jocelyne BRASSELET, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 14-59-257.

Article 3 : La validité de la présente habilitation est fixée au 31 octobre 2020.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le - 4 DEC. 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Directeur de la réglementation  
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2014338-0005**

**signé par  
Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques**

**le 04 Décembre 2014**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de  
l'habilitation dans le domaine funéraire

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de  
l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2008 prononçant, jusqu'au 26 septembre 2014, sous le numéro 08-59-210, l'habilitation de l'entreprise « Yves VANLAERES », sise 20/22, rue du Maréchal French à DUNKERQUE et exploitée par Monsieur Yves VANLAERES ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le responsable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

**ARRETE**

Article 1 : L'entreprise « Yves VANLAERES » ( Nom commercial : « Pompes Funèbres PRINCE »), sise 20/22, rue du Maréchal French à DUNKERQUE et exploitée par Monsieur Yves VANLAERES, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 14-59-210.

Article 3 : La validité de la présente habilitation est fixée au 26 septembre 2020.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le - 4 DEC. 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Directeur de la réglementation  
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2014338-0006**

**signé par  
Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques**

**le 04 Décembre 2014**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de  
l'habilitation dans le domaine funéraire

**PRÉFET DU NORD**

Préfecture du Nord  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de  
l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2008 prononçant, jusqu'au 26 septembre 2014, sous le numéro 08-59-211, l'habilitation de l'établissement secondaire de l'entreprise « Yves VANLAERES », sis 103, boulevard Vauban à COUDEKERQUE-BRANCHE et exploité par Monsieur Yves VANLAERES ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le responsable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

**ARRETE**

Article 1 : L'établissement secondaire de l'entreprise « Yves VANLAERES », sis 103, boulevard Vauban à COUDEKERQUE-BRANCHE et exploité par Monsieur Yves VANLAERES, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 14-59-211.

Article 3 : La validité de la présente habilitation est fixée au 26 septembre 2020.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le - 4 DEC. 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Directeur de la réglementation  
et des libertés publiques

Michel FLASSON



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014321-0022**

**signé par**  
**Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 17 Novembre 2014**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

decision portant fixation de la dotation  
globalisee commune pour l'année 2014 de  
l'Association Les Papillons Blancs de  
Maubeuge située 251, rue du Pont de Pierre à  
Maubeuge Cedex Finess : 590 800 231

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2014**  
**DE**  
**l'Association Les Papillons Blancs de Maubeuge**  
**située 251, rue du Pont de Pierre à Maubeuge Cedex**  
**FINESS : 590 800 231**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD -PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 01/03/11 entre l'association Les Papillons Blancs de Maubeuge et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'association Les Papillons Blancs de Maubeuge dont le siège social est situé 251, rue du Pont de Pierre à Maubeuge, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 11 528 587 euros pour l'exercice 2014.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

- IME : 7 387 059 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
IME de Maubeuge	590 781 704	1 525 547 €
IME de Jeumont	590 781 720	4 275 406 €
IME de Saint Hilaire	590 781 712	1 586 106 €

- MAS : 1 997 408 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
MAS de Récquignies	590 038 816	1 997 408 €

- SAMUS : 61 394 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
SAMSU de Maubeuge	590 026 779	61 394 €

- IME de Saint Hilaire: en semi-internat : au produit de 12.73 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ; en internat : au produit de 19.01 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

#### Article 4

En application de l'article R.314-36, le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Nord.

#### Article 5

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Les Papillons Blancs de Maubeuge.

FAIT A LILLE LE 17 NOV. 2014

  
Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale  
Monique WASSELIN

- FAM : 842 833 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
FAM de Récquignies	590 037 479	511 774 €
FAM de La Longueville	590 044 459	331 059 €

- SESSAD : 1 239 893 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
SESSAD de Maubeuge	590 817 557	938 576 €
SESSAD d'Aulnoye	590 039 871	301 317 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R. 314-43-1.

### Article 2

La dotation globalisée commune fixée à l'article 1 a été calculée en tenant compte de l'attribution des crédits non reconductibles supplémentaires, attribués en plus des 43 526.15 € de gratifications stagiaires précédemment notifiés, répartis comme suit :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	CREDITS PONCTUELS (en euros)	NATURE
IME de Maubeuge	590 781 704	1 300 €	Travaux accessibilité
IME de Jeumont	590 781 720	35 000 €	Travaux accessibilité et sécurité
MAS de Récquignies	590 038 816	121 212 €	Travaux accessibilité et sécurité
SESSAD de Maubeuge	590 817 557	45 000 €	Travaux accessibilité et sécurité
SESSAD d'Aulnoye	590 039 871	0 €	
FAM de Récquignies	590 037 479	0 €	
IME de Saint Hilaire	590 781 712	88 500 €	Travaux accessibilité et sécurité
Total		291 012 €	

### Article 3

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

- IME de Maubeuge: en semi-internat : au produit de 15.06 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- IME de Jeumont: en semi-internat : au produit de 18.68 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ; en internat : au produit de 27.88 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014323-0007**

**signé par**  
**Véronique YVONNEAU, directrice chargée de l'offre médico- sociale**

**le 19 Novembre 2014**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

décision portant fixation de la dotation  
globalisée commune pour l'année 2014 de  
l'Association La Maison des Enfants située  
Château de la Huda BP 09 à Trélon Finess :  
590 800 249

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2014**  
**DE**  
**l'Association La Maison des Enfants**  
située Château de la Huda BP 09 à Trélon  
**FINESS : 590 800 249**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD -PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 01/11/10 entre l'association La Maison des Enfants et les services de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'association « La Maison des Enfants » dont le siège social est situé Château de la Huda à Trélon, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 6 814 745 euros pour l'exercice 2014.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

- IME : 5 937 706 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
IME de Trélon	590 781 696	4 024 813€
IMPro de Fourmies	590 788 931	1 912 893 €

- SESSAD : 877 039 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
SESSAD d'Avesnelles	590 022 869	377 822 €
SESSAD. de Fourmies	590 035 457	499 217 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R. 314-43-1.

## Article 2

La dotation globalisée commune fixée à l'article 1 a été calculée en tenant compte de l'attribution de crédits non reconductibles répartis comme suit :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	CREDITS PONCTUELS (en euros)	NATURE
IME de Trélon	590 781 696	4 796,55 €	Gratification stagiaire
		277 396 €	Soutien à l'investissement
IMPro de Fourmies	590 788 931	4 796.55 €	Gratification stagiaire
		534 240 €	Soutien à l'investissement
SESSAD d'Avesnelles	590 038 816	4 796.55 €	Gratification stagiaire
SESSAD. de Fourmies	590 817 557		
Total		826 022.65 €	

## Article 3

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

- IME de Trélon: en semi-internat : au produit de 21.6 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ; en internat : au produit de 32.26 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
- IMPro de Fourmies : en semi-internat : au produit de 24.85 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ; en internat : au produit de 37.09 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

## Article 4

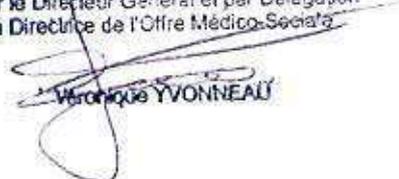
En application de l'article R.314-36, le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Nord.

## Article 5

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à « Maison des Enfants ».

FAIT A LILLE LE 19 NOV. 2014

Pour le Directeur Général et par Délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

  
Véronique YVONNEAU

2014 12 12



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014324-0013**

**signé par**  
**Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 20 Novembre 2014**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

decision portant fixation de la dotation globalisee commune pour l'année 2014 de l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie « ALEFPA » située Centre Vauban - Bâtiment Lille- 199/201 rue Colbert à Lille  
Finess : 590 799 730

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2014**  
**DE**  
**l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie**  
**« ALEFPA »**  
située Centre Vauban –Bâtiment Lille- 199/201 rue Colbert à Lille  
**FINESS : 590 799 730**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- VU** la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 30 mars 2011 entre l'association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie et les services de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'association « ALEFPA » dont le siège social est situé 199/201 rue Colbert à Lille, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 5 511 043 euros pour l'exercice 2014.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

- CMPP : 4 964 557 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
CMPP Decroly I	590 780 565	1 640 550 €
CMPP Decroly II	590 788 972	922 950 €
CMPP Decroly III et IV	590 785 127	1 725 660 €
CMPP Decroly V	590 796 967	675 397 €

- ITEP : 501 284 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
ITEP Jacques Pauly	590 047 221	501 284 €

En application de l'article R.314-36, le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Nord.

#### Article 5

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'« ALEFPA ».

FAIT A LILLE LE 20 NOV. 2014

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
  
Monique WASELIN

- SESSAD : 45 202 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
SESSAD	590 052 544	45 202 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R. 314-43-1.

#### Article 2

La dotation globalisée commune fixée à l'article 1 a été calculée en tenant compte :

- de l'attribution de crédits non reconductibles répartis comme suit :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	CREDITS PONCTUELS (en euros)	NATURE
CMPP Decroly I	590 780 565	210 000 €	Travaux accessibilité/sécurité
CMPP Decroly II	590 788 972	16 918 €	Travaux accessibilité/sécurité
CMPP Decroly III et IV	590 785 127	57 150 €	Travaux accessibilité/sécurité
CMPP Decroly V	590 796 967	74 400 €	Travaux accessibilité/sécurité
ITEP Jacques Pauly	590 047 221	120 000 €	Frais de 1 <sup>er</sup> établissement
Total		478 468 €	

#### Article 3

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

- CMPP Decroly I: le forfait sera retenu sur la base du produit de 13.55 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

- CMPP Decroly II: le forfait sera retenu sur la base du produit de 12.25 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

- CMPP Decroly III et IV: le forfait sera retenu sur la base du produit de 12.53 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

- CMPP Decroly V: le forfait sera retenu sur la base du produit de 12.64 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

- ITEP de Cambrai :

- en internat : au produit de 30,7 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- en semi-internat : au produit de 20.6 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

#### Article 4



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014335-0020**

**signé par**  
**Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 01 Décembre 2014**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014 de  
l'A.F.P.B. de Denain et environs (Association  
Familiale des Papillons Blancs de Denain et  
environs) située Zone Activités des Pierres  
Blanches - 1 rue Louis Petit à DENAIN N °  
FINESS : 590800223



DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNEE 2014  
**DE L'A.F.P.B. DE DENAIN ET ENVIRONS**  
(Association Familiale des Papillons Blancs de Denain et environs)  
située Zone Activités des Pierres Blanches - 1 rue Louis Petit à DENAIN  
**N ° FINESS : 590800223**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 mai 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du CASF applicable aux établissements et services mentionnés au 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 20 mai 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) publics et privés;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme 157 « Handicap et Dépendance »;

**VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 3 janvier 2011 entre l'A.F.P.B. de Denain et environs de DENAIN et les services de l'Agence Régionale de Santé, établi pour la période 2011-2015 ;

**VU** la circulaire n°DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2014 ;

## DECIDE

**ARTICLE 1** La dotation globalisée commune de l'établissement et services d'aide par le travail, gérés par l'Association Familiale des Papillons Blancs de Denain et environs dont le siège social est situé Zone Activités des Pierres Blanches - 1 Rue Louis Petit à DENAIN a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **4 812 106,80 euros** pour l'exercice 2014.

La dotation globalisée commune est répartie, à titre provisionnel, de la façon suivante :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
ESAT « Les Ateliers de l'Ostrevent » à DENAIN	590 787 081	4 812 106,80

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application de l'article R. 314-106 à R. 314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à : **401 008,90 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

**ARTICLE 3** La dotation globalisée commune fixée à l'article 1 a été calculée en tenant compte de l'attribution de crédits non reconductibles répartis comme suit :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	CREDITS PONCTUELS (en euros)	NATURE
ESAT « Les Ateliers de l'Ostrevent » à DENAIN	590 787 081	2 616,30	Gratifications des stagiaires

**ARTICLE 4** En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

**ARTICLE 5** La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'A.F.P.B de Denain et environs.

FAIT A LILLE LE - 1 DEC. 2014

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale  
Monique WASELIN